

Ms 243  
ten



# A R R E S T DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

QUI ordonne l'exécution de l'Arrêt de ladite Cour, du 3. Fevrier 1662. & de la Délibération en forme de Reglement de l'Université, du 24. Octobre 1660. laquelle assujettit les Professeurs Conventuels de ladite Université à quitter de huit en huit années. Qui déclare les Professeurs Jesuites Royaux publics, non sujets à la Loy des huit années; & maintient les mêmes Professeurs Jesuites dans le droit d'avoir deux suffrages dans les Elections des Chaires vacantes, & quatre par provision dans toutes les Assemblées de ladite Université, quoique leurs quatre voix soient conformes; & qui ordonne que dans les Assemblées de l'Université, les quatre plus anciens Docteurs Aggregez seront remplacez en cas d'absence ou autre legitime empêchement, par les autres Aggregez moins anciens, suivant l'ordre du Tableau.

*Du 20. Juillet 1736.*



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE  
& de Navarre; au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis:  
Vû le Referé fait par notred. Cour le 26. Avril dernier, entre le  
Syndic des Jesuites de notre ville de Toulouse, prenant la cause  
pour les Peres Lacoste, Larroquette, Professeurs de Théologie  
dans l'Université de Toulouse; & pour les Peres Durranc &  
Charron, Professeurs ez Arts de ladite Université, impetrant nos Lettres du 17.  
Janvier mille sept cent trente-six, pour être reçu à conclure comme Appellant des

A



Délibérations de l'Université, des 8. 12. & 15. Janvier dernier, que autres à eux contraires si point y en a; & à demander qu'en cassant lesdites Délibérations, lesdits Peres Lacoste, Larroquette, Durranc & Charron, soient maintenus en leurs qualitez de Professeurs Royaux, publics & perpetuels, & au droit & possession où ils sont de porter chacun leur suffrage dans toutes les Assemblées d'Université, sauf dans le cas des Elections aux Chaires vacantes, où ils ne peuvent en avoir que deux en tout; ce faisant, & en tant que de besoin évoquant le principal, & y faisant droit, ordonner l'exécution de l'Arrêt de notredite Cour du 3. Fevrier 1662. qui autorise la Délibération en forme de Reglement de l'Université, du 24. Octobre 1660. & qu'en conséquence les Peres Loume, Bernardin; Carriere Augustin, & Dheliot Carme, seront declarez n'être plus Professeurs Conventuels, & les Regences qu'ils occupent vacantes de droit, comme ayant achevé le tems porté par les Reglements & Arrêt, sauf à leurs Supérieurs de présenter de nouveaux Docteurs en Théologie pour remplir lesdites Regences, avec inhibitions & défenses, tant ausd. Peres Loume, Carriere & Dheliot, de se porter pour Professeurs Conventuels, qu'à ladite Université de les reconnoître en cette qualité, à peine de 1000. liv. & d'en être enquis, avec dépens d'une part; & le Recteur & Corps de l'Université dudit Toulouse assigné par Exploit dudit jour 17. Janvier dernier d'autre; & entre Me. Pontier, Aggregé en Droit à lad. Université, impetrant Lettres du 8. Fevrier dernier, pour être reçu Partie intervenante en ladite instance; ce faisant, d'être reçu adherant audit Appel du Syndic des Jesuites, même à appeller de son chef en tant que de besoin des Délibérations & autres qui pourroient être opposées; les cassant en tant que de besoin, évoquant le principal & y faisant droit, ordonner que l'Arrêt de notred. Cour du 3. Fevrier 1662. qui autorise la Délibération en forme de Reglement, prise par l'Université, le 24. Octobre 1660. sera executée selon sa forme & teneur, & declarer lesdits Peres Loume, Carriere & Dheliot, n'être plus Professeurs Conventuels, & declarer les Regences qu'ils occupent vacantes de droit, comme ayant fini le tems porté par ledit Reglement, sauf à leurs Supérieurs de présenter de nouveaux Docteurs en Théologie pour remplir les Regences, avec défenses à l'Université de reconnoître lesdits Peres Loume, Carriere & Dheliot pour Professeurs, & ausdits Peres de se qualifier tels, à peine de 500. liv. d'amende & d'en être enquis, avec dépens d'une part, & le Syndic de l'Université de Toulouse & le Syndic des Peres Jesuites dudit College, Défendeurs d'autre; & entre Me. Corneille Makarty, Docteur Aggregé de la faculté de Droit en l'Université, impetrant Lettres du 9. Fevrier dernier, pour être reçu Partie intervenante en lad. instance à adherer à l'Appel du Syndic des Jesuites, & en tant que de besoin d'appeller de son chef des Délibérations des 8. 12. & 15. Janvier dernier & autres contraires s'il y en a, & en les cassant le maintenir en son droit de suffrage à l'Election de la Chaire vacante de Droit & à toutes les autres assemblées qui ont trait à ladite Election; ce faisant, évoquant le principal en tant que de besoin, & y faisant droit, que la Délibération du 24. Octobre 1660. & l'Arrêt du 3. Fevrier 1662. qui l'autorise, seront executez selon leur forme & teneur; en consequence declarer les Peres Loume, Carriere & Dheliot n'être plus



Professeurs Conventuels, déclarer la Regence qu'ils occupent vacante de droit, attendu qu'ils ont passé le tems porté par ledit Reglement, sauf à leurs Superieurs à présenter de nouveaux Docteurs en Théologie pour remplir lesdites Regences, avec défenses ausdits Religieux de se qualifier Professeurs, & à l'Université de les reconnoître pour tels, à peine de 1000. liv. & d'en être enquis, avec dépens d'une part; & le Recteur & Corps de l'Université & le Syndic des Jesuites du College défendeur d'autre; & entre le Syndic des Cordeliers du Grand Convent de l'Observance Saint François de Toulouse, prenant la cause du Pere Joseph Medalon, Professeur en ladite Université, impetrant Lettres du 15. Mars dernier, pour être reçu Partie intervenante en ladite instance, & d'appeller de son chef des Délibérations des 8. 12. & 15. Janvier dernier, & autres qui pourroient être opposées à raison de ce; ce faisant la cassation du tout, évoquant le principal en tant que de besoin, ordonner que l'Arrêt du 3. Fevrier 1662. qui autorise la Délibération contenant Reglement, prise par l'Université, le 24. Octobre 1660. sera executée, & en consequence declarer lesdits Peres Loume, Carriere & Dhe-liot, n'être plus Professeurs Conventuels, & que les Regences qu'ils occupent soient vacantes de droit, lesdits Peres ayant fini le tems porté par les Reglemens, sauf à leurs Superieurs à présenter de nouveaux Docteurs en Théologie, pour remplir les Regences, & leur faire défenses de se qualifier Professeurs, & à l'Université de les reconnoître tels, à peine de 1000. livres. & d'en être enquis, avec dépens d'une part, & led. Recteur & Corps d'Université, & le Syndic des Jesuites du College, Défendeur d'autre; & entre Me. Vidal, Professeur en Droit à l'Université, impetrant Lettres du 11. Avril dernier, pour être reçu partie intervenante en ladite instance, & d'adherer à l'Appel du Syndic des Jesuites, mêmes en tant que de besoin, d'être reçu Appellant de son chef desdites Délibérations, des 8. 12. & 15. Janvier dernier; ce faisant, sans y avoir égard & les cassant, évoquant le principal, si besoin est, ordonner l'execution de l'Arrêt, du 3. Fevrier mil six cens soixante-deux, qui autorise la Délibération du 24. Octobre 1660. & déclarer lesd. Peres Lhoume, Carriere & Dhe-liot exclus de l'exercice des Chaires de Professeurs Conventuels, attendu qu'ils ont plus que fini les huit années, & declarer les Regences qu'ils occupent vacantes, sauf à leurs Superieurs de présenter de nouveaux Docteurs en Théologie pour remplir lesdites Regences; au surplus, casser par attentat, incompetence & autres voyes, la Délibération du 16. Février 1736. avec défenses aux monopoiez & autres de prendre de pareilles Délibérations à peine de 1000. liv. & d'en être enquis, avec dépens d'une part; & le Recteur & Corps de l'Université & le Syndic des Jesuites du College Défendeurs d'autre: & entre le Syndic des Jesuites du College, Suppliant par Requête en Jugement du 20. Avril 1736. à ce que disant droit en leur Appel & Lettres, casser en tant que de besoin la Délibération de l'Université du 30. Décembre 1717. maintenir le Suppliant dans le droit & possession de deux Suffrages dans les Elections à l'Université, en conformité des Lettres Patentes de 1716. & de quatre Suffrages dans toutes les autres Assemblées & affaires de l'Université, & adjuger les précédentes fins & conclusions prises par les Supplians, avec dépens d'une part; & le Recteur & Corps de l'Université & lesd.

Peres Loume , Carriere & Dheliot Défendeurs d'autre : & entre Dom Loume Proviseur de Saint Bernard , Pere Simplicien , Carriere , Augustin , Syndic des Augustins , & Pere Dheliot Provincial des Carmes , Syndic des Carmes , Supplians par Requête en Jugement du 16. Avril 1736. pour être reçus Parties intervenantes en ladite Instance : ce faisant , debouter le Syndic des Jesuites du College & autres , de leurs Lettres & Requêtes pour ce qui les concerne , avec dépens d'une part ; & le Syndic des Jesuites du College , le Syndic des Cordeliers , Me. Pontier , Me. Makarty , Me. Vidal , Défendeurs d'autre : & encore le Syndic du College Demandeur dans le susdit Verbal de Referé , aux fins de ses Lettres & Requêtes avec dépens ; & encore Me. Vidal Demandeur dans le susdit Verbal aux fins de ses Lettres , & au surplus la biffure & suppression de la Délibération du 16. Février 1736. & de l'Acte du 12. du même mois ; comme aussi à une reparation proportionnée à l'injure envers Me. Vidal contre les auteurs de cet Acte & Délibération , avec dépens : pareillement Me. Makarty conclud dans le susdit Verbal aux fins de ses Lettres , avec dépens ; encore ledit Me. Pontier conclud aux fins de seld. Lettres & à la rejection de la recusation proposée contre lui , avec dépens ; ledit Medalon conclud aussi dans le susdit Verbal aux fins de seldites Lettres , & qu'il aura voix délibérative dans toutes les Assemblées de l'Université , avec dépens ; ledit Syndic des Peres Jesuites du College conclud encore qu'il plaise à nouvelle Cour lui adjuger ses precedentes conclusions : Ce faisant , de plus fort déclarant les Jesuites Professeurs Royaux publics & perpetuels ; & en consequence , qu'ils ne pourront être changez de huit en huit ans par l'Université , & qu'ils ne pourront être changez que par leurs Superieurs , ainsi qu'il s'est pratiqué depuis leur établissement , comme il est prouvé par les Délibérations par eux remises au Procès , avec dépens d'une part ; & lesdits Peres Loume , Carriere & Dheliot concluent dans le susdit Verbal de Referé au démis des Lettres & Requêtes des Adversaires pour ce qui les concerne , avec amende & dépens ; & qu'en déclarant n'y avoir lieu d'ordonner la vacance des Chaires en question par eux occupées , debouter aussi ledit Me. Vidal de la demande en cassation , par attentat par lui formée contre la Délibération du 16. Février 1736. sans préjudice de pouvoir prendre d'autres conclusions , le cas y écheant , ledit Syndic des Jesuites conclud à l'adjudication de ses précédentes fins ; & au surplus à la cassation de la Délibération du 16. Janvier 1735. qui a agréé la nouvelle nomination du Pere Dheliot Carme , par contravention aux Reglemens ; comme aussi casser par attentat & autres voyes la Délibération du 16. Février 1736. qui reforme les Délibérations dont est appel , avec dépens ; ledit Me. Pontier persistant aux fins de ses Lettres ; & au surplus , disant droit en son appel , conclud à la cassation de la Délibération du 16. Janvier 1735. qui agréé la nomination du Pere Dheliot , par contravention aux Reglemens , avec dépens ; & ledit Syndic de l'Université dudit Toulouse , Défendeur dans le susdit Verbal , conclud 1°. Que les Peres Jesuites Appellans , & autres Adherans & Appellans de leur chef des Délibérations prises les 8. 12. & 15. Janvier 1736. ensemble le 16. Janvier audit an , seront déclarés non-recevables en leurs appels , & subsidiairement mal fondez. Ce fai-



fant, les condamner en l'amende & aux dépens. 2°. Veu que la Cause n'est pas jugée à l'Audience, déclarer n'y avoir lieu de l'évoquer, attendu que l'Ordonnance de 1667. défend les évocations, à moins de juger définitivement & à l'Audience. 3°. Comme en Cour Souveraine on défend à toutes fins, si notred. Cour jugeoit que la matiere pouvoit être évoquée, sans avoir égard aux Lettres & Requêtes des Peres Jesuites, déclarer les Professeurs Jesuites, tant de la Faculté de Théologie que de la Faculté des Arts, Professeurs Conventuels & amovibles de huit en huit ans, conformément aux Délibérations rapportées chacun en droit soi, & comme tels sujets à toutes les charges & obligations auxquelles sont sujets les autres Professeurs Conventuels; sçavoir, les Peres Dominicains, les Peres Professeurs Conventuels de Saint Bernard, des Augustins, des Carmes & des Cordelliers. 4°. Et sans avoir égard à l'Appel de la Délibération du 30. Décembre 1717. ordonner que dans les Assemblées de Discipline & autres, les Professeurs Jesuites y soient admis au nombre de quatre; & au cas que leurs voix seront conformes, elles ne seront comptées que pour une, comme on en use à l'égard des Peres Dominicains & autres Professeurs du même Ordre, s'il y en a, n'entendant point empêcher que dans les Assemblées des Elections des Chaires vacantes, lesdits Professeurs Jesuites y soient admis au nombre de deux par provision, conformément aux Lettres Patentes du 14. Septembre 1716. l'un à raison de la Faculté de Théologie, & l'autre à raison de la Faculté des Arts; & comme on y procede par Scrutin secret, n'y avoir lieu d'aucune reduction des voix. 5°. Veu que les Peres Loume, Carriere & Dheliort ont été de nouveau presentez par leurs Superieurs, & agréés par l'Université, & ont assisté à la plus grande partie des disputes de la Chaire vacante, n'y avoir lieu de déclarer leurs Regences Conventuelles vacantes. 6°. Debouter les sieurs Vidal, Pontier, Makarty & le Syndic des Peres Cordelliers de leurs interventions & conclusions, faute de moyens dans le fond. 7°. Qu'il plaise à notred. Cour déclarer si à l'avenir les Docteurs Aggregez qui peuvent assister aux Assemblées d'Election & de Discipline, au nombre de quatre, les plus anciens, suivant l'ordre du Tableau, pourront être remplacés, en cas d'absence ou de recusation, par les autres Aggregez moins anciens, afin de prévenir toutes les contestations à ce sujet. 8°. Qu'il plaise à notredite Cour ordonner envers le Recteur & Corps d'Université une reparation convenable aux paroles injurieuses si souvent réitérées par Mes. Pontier & Makarty. 9°. Condamner tous les Appellans & Adherans aux dépens. NOTREDITE COUR, VEJ le susdit Arrêt du 26. Avril 1736. qui ordonne ledit Referé, susdites Lettres & Requêtes, Délibérations remises par ledit Syndic des Jesuites du Collège, des 26. Avril 1659. 24. Octobre 1660. 18. Septembre 1621. 22. Mai 1681. 16. Janvier 1697. 6. Décembre 1716. 26. Juillet 1717. 12. Décembre 1717. 30. Décembre même année, 22. Janvier & 16. Février 1736. 8. 12. & 15. Janvier même année, 14. & 18. Avril 1736. Extrait de Lettres Patentes & Arrêts remis par lesdits Peres Jesuites des 20. & 24. Mai 1681. 4. Juillet 1689. & Février 1710. & Reception faite desdits Peres Jesuites en la susdite Université, Expedié d'Arrêt du 3. Février 1662. un petit Livret contenant la Naissance des Peres Jesuites en Tou-

louse, autre Livret contenant le Recueil de nos Edits & Déclarations concernant l'Université, Arrêts de notre Conseil & de notre Parlement de Toulouse, concernant ladite Université, Extrait d'union à perpétuité d'une Chaire de Professeur ez Arts en faveur du College du 27. Août 1710. Délibération du 28. Février 1716. autres Extraits de Délibérations, remis par le Syndic de l'Université, des 26. Juillet 1628. Novembre 1613. 7. Février 1622. 7. Mars 1634. 9. Avril 1658. & autres en un Cayer; plus autre Extrait de Délibérations & d'Arrêts, des 21. Juillet & 27. Août 1658. autres Délibérations des 26. Avril 1659. 24. Octobre 1660. 4. Septembre 1670. 14. Janvier 1677. 27. Novembre 1687. dernier Décembre 1687. 4. Juillet 1689. 10. Mars 1703. 27. Avril 1710. premier & 4. du mois de Mai 1710. 6. Décembre 1716. 25. 27. & 28. Juillet 1717. 30. Décembre 1717. 5. Avril 1720. 17. Mai 1722. 25. Novembre même année, 4. Janvier & 30. Juillet 1724. 9. Janvier 1727. 22. Mars 1728. 11. Juillet 1734. 8. 12. & 15. Janvier 1736. 16. Janvier 1735. 16. Février & 23. Mai audit an 1736. plus autre Extrait de Délibération du 9. Juillet 1624. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes & autres Pièces y attachées en nombre de sept, du 24. Juillet 1724. Instruction de Me. Pontier en réponse des Jésuites, pour le Syndic de l'Université, Reception de plusieurs Professeurs Conventuels, des 21. Mars 1658. 21. Avril 1659. 24. Octobre 1660. 28. Mars & 30. Mai 1666. 7. Décembre 1671. 18. Janvier 1672. Extrait de la Seconde Patente de Dom Loume, du 27. Octobre 1726. autre Extrait de la seconde Patente du Pere Carriere, du 13. Octobre 1729. plus acte fait à la Requête de Dom Lomme, Carriere & Dheliot à Me. Vidal Professeur & Recteur de l'Université le 12. Février 1736. autre Acte de sommation, fait à Me. Debesga par les mêmes, le 13. du même mois; Délibération de la Communauté des Carmes, du 14. Avril 1736. autre de la Communauté des Augustins, du 18. Avril 1736. plus une Délibération de l'Université, du 30. Juillet 1724. remise par le Syndic des Cordelliers, avec une Lettre du Sieur Archevêque de Toulouse, du 21. Novembre 1730. Délibération de ladite Université remise par Me. Makarty, du 5. Juillet 1734. & autres Pièces & Actes remis & inferez dans le Procès Verbal de Referé, commencé le 11. Mai & jours suivans; ensemble le Dire & Conclusions de notre Procureur Général, qui sont à suite dud. Verbal, le tout en un Cayer de grand papier, & tout ce que faisoit à voir. PAR SON ARRE'T PRONONCE le 20. Juillet 1736. a mis & met l'appellation & ce dont a été appelé au néant; évoquant le principal & y faisant droit, sans avoir égard à la Délibération du 16. Janvier 1735. a déclaré les Peres Loume Bernardin, Carriere Augustin & Dheliot Carme, n'être plus Professeurs Conventuels, & leurs Chaires vacantes, avec défenses à eux d'en prendre la qualité, & à l'Université de les reconnoître pour tels, attendu qu'ils ont plus que fini le tems de huit années, conformément à la Délibération de l'Université, du 24. Octobre 1660. & Arrêt de notredite Cour du 3. Février 1662. qui autorise ladite Délibération, sauf à leurs Superieurs de presenter de nouveaux Docteurs en Théologie pour remplir lescdites Chaires, conformément à ladite Délibération & Arrêt dont notredite Cour ordonne l'exécution; déclare notred. Cour les Professeurs Jésuites, tant de Théologie, Mathématiques que des Arts,



être Professeurs Royaux publics, mais non-perpetuels; & néanmoins n'être pas assujettis à être changez de huit en huit ans, conformément à la Délibération du 24. Octobre 1660. les declare pourtant sujets à toutes les charges & obligations auxquelles ils étoient sujets avant le présent Arrêt; & concernant la demande faite par lesdits Peres Jesuites, que lesdits quatre Professeurs soient maintenus au droit & possession de donner chacun leur suffrage dans toutes les Assemblées de l'Université, sauf dans le cas des élections aux Chaires vacantes, où ils ne peuvent en avoir que deux en tout. la demande faite par le Syndic de l'Université, à ce que, conformément à la Délibération du 30. Décembre 1717. sans avoir égard à l'Appel relevé par le Syndic desdits Peres Jesuites, de ladite Délibération, il soit ordonné, que quoique les Jesuites soient admis au nombre de quatre dans les Assemblées de Discipline & autres de l'Université; néanmoins lorsque les voix seront conformes, elles ne seront comptées que pour une, excepté dans les élections aux Chaires vacantes, où il convient qu'ils doivent avoir deux voix effectives, l'une comme Professeurs en Théologie, & l'autre comme Professeurs ez Arts, notredite Cour déclare n'entendre empêcher que pour raison de ce les Parties ne se pourvoyent devers Nous ainsi qu'elles aviseront; & cependant par provision & sans préjudice du droit des Parties, ordonne que dans toutes les Assemblées & Délibérations de l'Université lesdits Professeurs Jesuites jouiront de quatre voix, qui ne pourront pas être confonduës, quoiqu'uniformes, excepté dans les Elections où ils pourront avoir seulement deux suffrages; l'un comme Professeurs en Théologie, & l'autre comme Professeurs ez Arts, conformément aux Lettres Patentes du 14. Septembre 1716. & faisant droit sur la demande du Syndic de l'Université, à ce que notredite Cour declare si à l'avenir les Docteurs Aggregez les plus anciens, suivant l'ordre du Tableau, qui peuvent assister au nombre de quatre aux Assemblées de l'Université, peuvent être remplacez en cas d'absence ou de recusation, par les autres Aggregez moins anciens; ordonne notredite Cour que lesdits quatre Aggregez plus anciens seront remplacez par les autres Aggregez moins anciens, suivant l'ordre du Tableau, en cas d'absence ou autre legitime empêchement des quatre anciens ou de quelqu'un d'iceux, conformément au Reglement de l'Université du 3. Novembre, & nos Lettres Patentes du 16. Décembre 1683. Ce faisant, a maintenu & maintient Makarty au droit de donner son suffrage à l'Election de la Chaire de Droit vacante, & à assister à toutes les autres Assemblées concernant ladite Election; ordonne que les paroles injurieuses de Pontier & Makarty contre le Recteur & Corps de l'Université demeureront supprimées; & sans avoir égard à la Délibération de l'Université du 16. Février dernier, sur la demande faite par Vidal en biffure de ladite Délibération & acte du 12. du même mois, & en reparation de l'injure à lui faite par les Auteurs de ladite Délibération & dudit Acte, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès: declare notred. Cour n'y avoir lieu de prononcer sur la demande dudit Pontier concernant la recusation proposée contre lui; & faisant droit sur la demande du Syndic des Cordeliers, ordonne que le Pere Medalon aura voix délibérative dans les Assemblées de l'Université, comme les autres Professeurs Conventuels, & sur les autres

fins & conclusious des Parties, les a mises hors de Cour & de Procès, tous dépens compensés, & seront les amendes des fols appels restituées. NOUS A CES CAUSES, à la Requête dudit Syndic des Jésuites du College de Toulouse, prenant la cause pour les Peres Lacoste, Larroquette, Professeurs de Théologie dans l'Université de Toulouse, & pour les Peres Durranc & Charron Professeurs ez Arts de ladite Université, te mandons & commandons pour l'exécution du présent Arrêt faire tous Exploits requis & nécessaires; ce faisant, contraindre par toutes voyes dûes & raisonnables ledit Syndic de l'Université de Toulouse à payer & rembourser incontinent & sans délai audit Syndic des Jésuites du College de Toulouse ou à leur certain mandement, la somme de cent onze livres huit sols deux deniers pour les frais de l'Expedition & Sceau du présent Arrêt. Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers & Sujets, ce faisant, obéir. DONNE' à Toulouse en notredit Parlement le vingt-troisième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cens trente-six, & de notre Regne le vingt-unième. Par la Cour, CAZALS. Collationné, I SERRES. Scellé le 23. Juillet 1736. CAZALS. Contrôlé, 41. liv. 11. f. 10. d. COURDURIER. Collationné, BAJOU. *Monsieur DUPUY, Rapporteur.* Par le Syndic de l'Université.

---

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de PIERRE ROBERT près les Jésuites;

